

COUR D'APPEL DE NIMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 13/00132



**ORDONNANCE DU 23 Février 2013 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Florence FERRANET, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de France JIMENEZ, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la Loi du 16 Juin 2011 et ses décrets d'application en date du 8 Juillet 2011.

Vu la requête reçue au greffe le 22 Février 2013 à 14h32 enregistrée sous le numéro 13/00132 présentée par **Monsieur MR LE PREFET DU VAUCLUSE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de ME CHABBERT MASSON , avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue croate et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Monsieur André BORSOS**

- inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

[REDACTED]
né le 25 Février 1971 à BJELOVAR (CROATIE)
de nationalité Croate,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant une obligation de quitter le territoire français en date du 18.09.2012 et notifié le 18.09.2012 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 18.02.2013 notifiée le même jour à 12H05 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, ME CHABBERT MASSON, soulève les exceptions de nullité de procédure suivantes :

Elle fait valoir que le procès verbal de notification des droits ne respecte pas les conditions posées par l'article 16 § 5 de la directive qui prévoit que les ressortissants de pays tiers doivent se faire communiquer les informations leur permettant de contacter les organisations et instances nationales, internationales et

non gouvernementales compétentes ; que ce droit de contact doit être effectif, or qu'en l'espèce il est seulement mentionné sur les procès verbal notifié à [REDACTED] qu'il peut contacter un représentant de l'OFII et une représentante de la CIMADE, mais que ces organisations ne sont pas habilitées notamment à visiter les centres de rétention, que de plus, il a été fait signer à [REDACTED] un document intitulé "complément à une notification d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français" sur lequel figure les coordonnées du défenseur des droits, de FRANCE TERRE D'ASILE et du FORUM REFUGIE COSI, mais que cette notification a eu lieu non pas au moment du placement en rétention mais 4 jours plus tard en l'espèce le 22 février 2013, qu'elle ne répond pas aux conditions posées tant pas la directive que par la jurisprudence qu'en outre ces 3 organisations ne sont pas habilitées à visiter les centres de rétention.

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je suis en FRANCE avec mes deux enfants. je vis dans un camping car. Je propose de quitter le territoire français dans 5 jours.

Observations de l'avocat sur le fond :

sollicite l'assignation à résidence de [REDACTED] qui a un camping car et deux enfants à charge.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 16 de la directive 2008 / 115/CE du 16.12.2008 que les "retenus" doivent se voir communiquer des informations énonçant leurs droits et notamment celui de contacter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes qui ont la possibilité de visiter les centres de rétention ; que la COUR DE CASSATION dans son arrêt du 13.02.2013 a affirmé que le droit de contacter ces organisations doit être effectif, qu'en l'espèce [REDACTED] n'a pas reçu lors de son placement en rétention le 18.02.2013 communication des ces informations, que l'information qu'il a reçue 4 jours plus tard n'est pas valable ; qu'il convient en conséquence de faire droit à l'exception de nullité et de rejeter la requête du Prefet du VAUCLUSE aux fins de prolongation ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet du VAUCLUSE à l'encontre de [REDACTED] né le 25 février 1971 à BJELOVAR (CROATIE) de nationalité croate, en exécution ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence est passible, suivant le premier alinéa de l'article L 624-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de six heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 23 Février 2013 à

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 23 Février 2013 à

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de _____
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence _____
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de _____

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à **Monsieur MR LE PREFET DU VAUCLUSE**
le 23 Février 2013 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES;
le 23 Février 2013 à _____ par fax. Le Greffier